

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 21 Septembre 2022 à 09h00**

Délibération n°2022-50

Objet : Marché 2002 09 01 – Fourniture d'énergie électrique – Habilitation de la
Présidente

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme JARNOLE, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. PARRE représenté par Mme MEIFFREN ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEGUÉL représenté par M. EVANNO ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS, Mme VOLTO ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme FLOUREUSSES représentée par M. BOUTELOUP ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que les contrats conclus par le CDG31 en matière de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel pour les besoins de ses bâtiments viennent à expiration le 31 décembre 2022, raison pour laquelle elle a été habilitée à engager une mise en concurrence aux fins d'attribuer de nouveaux marchés.

La procédure a été mise en œuvre sous la forme d'un marché alloti, comprenant 2 lots distincts, le lot 1 concernant la fourniture d'énergie électrique et le lot 2 la fourniture de gaz naturel, sa durée étant de deux ans fermes pour chacun des lots. Au vu de l'estimation des besoins, réalisée en lien avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de l'établissement, il a été fait le choix d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Si au terme de cette procédure, le lot 2 concernant la fourniture de gaz naturel a pu être attribué à la société Total Energies, il n'a en revanche pas été possible de procéder à l'attribution du lot 1, concernant la fourniture d'électricité, dans la mesure où le montant de l'offre déposée, dans le contexte économique actuel du marché de l'énergie, était supérieur au seuil européen fixé à 215 000€ pour les marchés de fournitures et services.

Il convient donc de relancer une procédure de mise en concurrence pour la fourniture d'énergie électrique sous la forme d'un appel d'offres européen, en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique. Son attribution sera réalisée par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de l'établissement.

La Présidente demande donc au Conseil d'administration de l'autoriser à réaliser la procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, l'attribution du marché étant réalisée par la CAO de l'établissement, à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et à procéder à l'exécution du marché.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'habiliter la Présidente à :

- mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la souscription d'un contrat en matière de fourniture d'énergie électrique pour les besoins de son siège et des locaux qu'il loue à Labège, sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sur le fondement des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique ;
- prendre toute décision qui lui apparaît utile à la conduite de la procédure correspondante, étant précisé que le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres de l'établissement ;
- signer, notifier et exécuter le marché, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des conditions d'attribution.

Fait à Labège,
le 21 Septembre 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ